

Contribution écrite

Nom de votre organisation : Association française de criminologie

Association exerçant une mission de service public

Introduction : L'Association Française de Criminologie a pour objet et fonction principale de rapprocher tous ceux dont les activités se rapportent au phénomène criminel et à la manière dont il est défini et contrôlé, ou qui souhaitent participer à la réflexion dans ce domaine. Elle se caractérise depuis sa création en 1960 par la pluridisciplinarité de ses adhérents, professionnels de la justice pénale, de la recherche et de l'université, ou professionnels et bénévoles investis dans des activités en rapport avec la prévention et la répression de la délinquance. De ce fait l'AFC est entendue depuis sa création par de nombreuses commissions parlementaires sur les sujets relevant de la plupart des ateliers de ces États généraux. Elle se bornera donc ici à faire valoir ici des suggestions ou des recommandations correspondant aux différentes ateliers tels qu'ils sont proposés dans le cadre de cette consultation, étant entendu que sur chacun des points évoqués ici, ses responsables se tiennent à la disposition des organisateurs de ces États généraux et des administrations concernées pour les développer plus avant.

Thématique : Atelier 1 Simplification de la procédure pénale

Problématique / enjeu identifié :

*Les conditions d'une simplification aboutie
de la procédure pénale

et

la place de la criminologie*

Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique /à cet enjeu :

- 1) Assurer le respect inconditionnel des principes directeurs de la procédure pénale*
- 2) Mettre fin à la démultiplication des règles et des procédures particulières*
- 3) Intégrer les savoirs et les méthodes criminologiques propres à améliorer la prise en charge des auteurs et des victimes*

Description des propositions :

À titre liminaire, l'Association française de criminologie (AFC) entend insister sur le fait que « Simplifier » ne peut être en soi un objectif et doit être envisagé, sans condition, **en conformité avec les grands principes sur lesquels repose notre procédure pénale (légalité, indépendance et impartialité des autorités judiciaires, contrôle des mesures les plus graves par un juge, nécessité et proportionnalité, respect de la présomption d'innocence et de la dignité, respect des droits de la défense, de l'égalité entre les justiciables et de l'égalité des armes, délai raisonnable de la procédure, auxquels s'ajoute la garantie des droits de la victime).**

Toute simplification, doit être entreprise avec le souci de :

1/ faciliter l'accès des victimes d'infractions à la justice pénale et les accompagner dans leurs démarches, y compris en amont de l'institution judiciaire

2/ permettre aux individus mis en cause de connaître et d'exercer leurs droits de manière effective

3/ rendre la procédure claire pour les acteurs de la justice (police, magistrats, greffiers, etc.), sans pour autant perdre de vue le souci de tenir compte des spécificités des personnes et des situations concernées.

L'expérience montre d'ailleurs que, jusqu'à présent, les lois dites de simplification ou animées d'une telle intention n'ont généralement pas su éviter l'écueil d'une complexification croissante des règles en ajoutant le plus souvent des règles dérogatoires au droit commun et en démultipliant les modes de traitement des infractions aux différentes étapes de la procédure pénale, **au lieu de s'attacher à retrancher celles de ces règles dont l'inutilité ou l'inadaptation avait été démontrée par la pratique.**

Une simplification substantielle ne devrait, en d'autres termes, **ni conduire à entretenir le phénomène d'émiettement des règles du code de procédure pénale** auquel a contribué l'ambition de proposer une justice « à la carte », trop souvent liée à la tentation de répondre à des faits divers, **ni conduire à unifier à l'excès les règles de la procédure pénale** (il ne serait pas concevable, par exemple, de juger demain de la même façon un mineur et un majeur ou de soumettre aux mêmes règles de procédure l'ensemble des infractions, sans tenir compte de leur gravité et de leur complexité variable).

Si l'entreprise de simplification à nouveau envisagée passe avant tout par un travail méthodique de remise en ordre des dispositions du code de procédure pénale et de remise en question des règles, régimes et procédures qui ne permettent plus d'apporter une réponse pénale efficace du fait de leur inadaptation ou de leur délaissement, elle ne peut se passer d'une réflexion sur la place qu'il convient d'accorder aux outils propres à renforcer cette efficacité : ainsi du choix des techniques d'investigation utilisées pour élucider les faits et des méthodes d'expertise destinées à comprendre les faits et la personnalité des individus, ou de la formation des agents et magistrats qui doivent être en phase avec les réalités de la délinquance. Il est indispensable, pour cela, que la procédure pénale **intègre les savoirs et les méthodes criminologiques propres à améliorer la prise en charge des auteurs et des victimes.**

C'est en cela que la **criminologie** peut aussi être mobilisée pour « **enrichir** » la procédure pénale en contribuant à ce que le justiciable, auteur ou victime, soit plus à même de trouver sa place et voit mieux respecter ses droits tout au long du processus pénal : tout ce qui dans cette perspective facilite l'accès aux droits, que ce soit par l'économie des procédures (au sens d'évitement) ou la proximité des services tout au long du processus pénal doit être encouragé.

Mais la criminologie a aussi vocation à permettre aux juges, aux avocats et aux services mobilisés tout au long du processus pénal de disposer des informations nécessaires sur les faits et les personnes en cause de manière à faire en sorte qu'à toutes les étapes de ce parcours pénal les mesures et les décisions prises soient les plus efficaces et les plus justes dans le respect du principe de l'individualisation des peines qui fonde notre état de droit : en ce sens **la mobilisation de toutes les disciplines constitutives de la criminologie est indispensable en amont et en aval de toute décision pénale.**

Voir les propositions de l'AFC émises au titre de l'atelier 4 (Justice pénitentiaire et réinsertion) et de l'atelier 6 (Évolution des métiers et des statuts).

Thématique : *Atelier 3 Justice de protection*

Problématiques / enjeux identifiés :

L'intitulé de cet atelier conduit l'AFC à considérer qu'il recouvre à tout le moins deux domaines importants :

- 1) la justice des mineurs*
- 2) la protection des droits des victimes.*

Description des propositions :

1) La justice des mineurs : l'AFC rappelle l'attachement qui doit être maintenu au principe issu de l'ordonnance du 2 février 1945 selon lequel **la priorité doit toujours être donnée à la réponse éducative avant la réponse répressive pour les mineurs**. S'agissant de la protection de l'enfance en danger qui relève des articles 375 et suivants du Code civil, l'AFC est préoccupée par les difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les différents intervenants dans la prise en charge des mineurs « difficiles » ou « isolés », alors que cette prise en charge est indispensable pour éviter un basculement de ces mineurs dans la délinquance.

À cet égard, le récent lancement du premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs par le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles illustre parfaitement la nécessité de conduire, pour cette catégorie de personnes vulnérables, des actions pluridisciplinaires (mobilisant en particulier les professionnels de la justice et de la santé) que les savoirs criminologiques peuvent utilement soutenir.

2) les droits des victimes : l'AFC prend sa part dans la réflexion et la mise en œuvre des politiques publiques de prévention et de protection des victimes d'infractions pénales, en particulier depuis quelques années dans le domaine des violences faites aux femmes et de la délinquance sexuelle. **Elle est en particulier très attachée à l'approche pluridisciplinaire de ces questions et au développement de la réflexion autour des expertises** portant non seulement sur la personnalité des auteurs et des victimes mais sur le contexte et les interactions entre le ou les auteurs et l'auteur et la victime : *voir les propositions sur l'expertise de l'atelier 6*.

L'AFC reste très vigilante sur ces dossiers sensibles, sujets à des discours démagogues et dépourvus d'assise scientifique qui tendent à remettre en cause les principes fondamentaux de notre État de droit, en particulier la présomption d'innocence et les principes protecteurs de la spécificité de la justice des mineurs.

L'AFC insiste sur l'importance, en ces domaines, de conjurer ce risque en donnant à la police et la justice les moyens en temps et en formation indispensables pour accomplir les missions qui leur sont dévolues à cette fin.

Elle souligne également qu'en amont ou parallèlement aux institutions pénales, le secteur associatif et la société civile (dans le cadre des contrats de ville et de sécurité par exemple) a un rôle à jouer pour faciliter l'accès à leurs droits et accompagner les plaignant(e)s.

Thématique : **Atelier 4 Justice pénitentiaire et réinsertion**

Problématique / enjeu identifié :

L'intitulé singulier retenu pour cet atelier semble couvrir l'ensemble des missions confiées aux acteurs de la justice, de l'administration pénitentiaire et des structures assurant la prise en charge et le suivi des personnes condamnées.

L'AFC, en observant que c'est sans doute l'atelier qui justifierait que la criminologie soit mobilisée dans toutes les problématiques qui en relèvent, fait ici le choix de mettre l'accent sur deux propositions de réflexion de fond :

1) le principe posé selon lequel toute peine d'emprisonnement devra se terminer nécessairement par une période de cette peine purgée en milieu ouvert

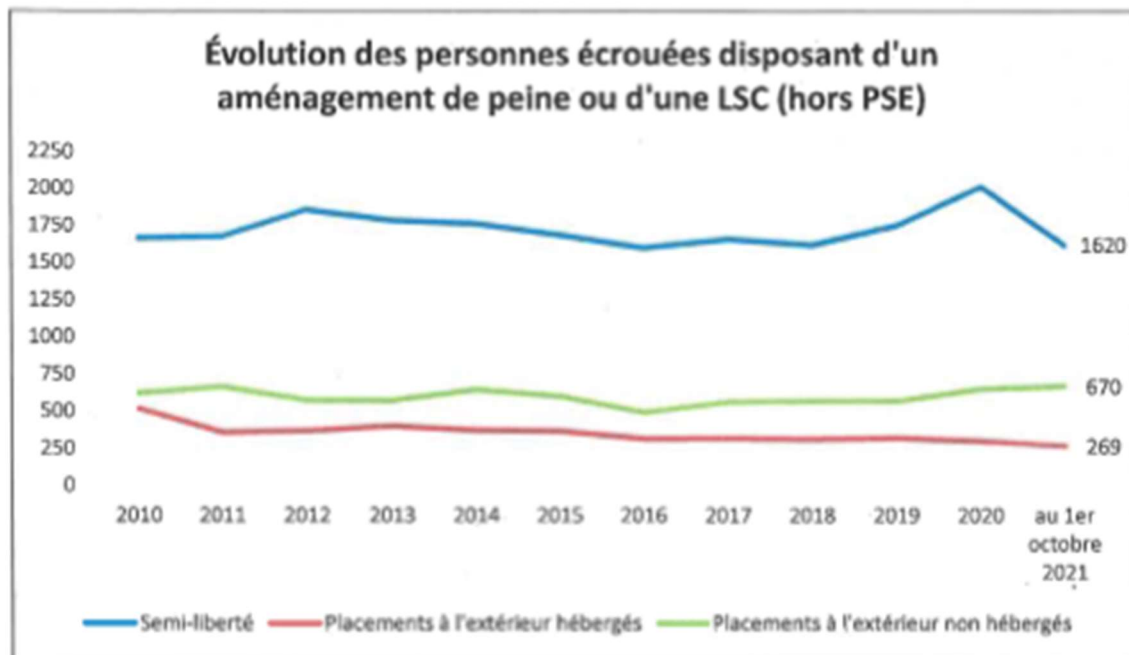
2) l'amélioration du dispositif de gestion des longues peines.

Description des propositions :

1) La consécration du principe selon lequel toute peine d'emprisonnement devra se terminer nécessairement par une période de cette peine purgée en milieu ouvert.

La conférence de consensus sur la prévention de la récidive de 2013 (citée en référence sur ce point dans le questionnaire proposé aux contributeurs individuels sur la plateforme *Parlons Justice !*) l'affirme : les sorties sèches de prison sont une source avérée de récidive, alors que la prise en charge en milieu libre permet d'accompagner le retour à la vie libre de manière efficace.

Actuellement 7 détenus sur 10 sortent de prison sans bénéficier d'aucun accompagnement. Les statistiques de l'administration pénitentiaire montrent que depuis dix ans, malgré les incitations des différentes réformes législatives depuis la loi pénitentiaire de 2009, le nombre des sorties en aménagements de peines, hors PSE, a stagné, comme l'illustre le tableau ci-dessous pour les aménagements de peine sous écrou, et sachant que les places de semi-liberté et de placement extérieur ne sont utilisées qu'à moins de 80%.



Au-delà de cette approche quantitative, le mode d'attribution actuel des aménagements de peine, qui reste discrétionnaire, contribue à avoir pour effet que la minorité des détenus en bénéficiant est celle qui présente le moins de risque de récidive. C'est un véritable paradoxe : ceux dont l'accompagnement à la sortie devrait être intensif, du fait de leurs difficultés de réinsertion, sont libérés en fin de peine sans aucun suivi.

L'AFC renouvelle sa proposition constante, que toute peine d'emprisonnement se termine par un temps de suivi en milieu ouvert par les SPIP. Cette libération sous contrainte serait d'office, pour tous les détenus. Comme dans d'autres pays (Canada), elle pourrait concerner le dernier tiers de la peine. Pour les détenus ayant élaboré un projet de sortie et pour qui une évaluation permettrait d'établir un risque de récidive moindre, la libération sous contrainte pourrait être effective plus tôt, sur décision du juge de l'application des peines, à partir de la moitié de la peine comme c'est le cas depuis longtemps pour la libération conditionnelle.

2) L'amélioration du dispositif de gestion des longues peines

Depuis plusieurs années, et à juste titre, l'accent est mis sur le sujet des courtes peines d'emprisonnement jugées non efficaces et souvent injustes. La dernière loi de réforme de la justice du 23 mars 2019 avait délibérément écarté de son champ la question des longues peines.

Or les condamnés à des peines de plus de 5 ans (durée considérée comme correspondant à une longue peine selon les critères européens) représentent 28 % du total des personnes condamnées et détenues (pourcentage constant depuis 2015).

L'AFC considère que **la situation de ces condamnés et les politiques mises en œuvre pour définir leur « parcours de peine » justifie qu'une étude approfondie soit engagée pour mesurer les effets en termes de prévention de la récidive des politiques mises en œuvre depuis quelques années** (création des 4 CNE, judiciarisation de l'application

des peines, mise en œuvre des textes réglementaires sur le « parcours d'exécution de peine *etc.*).

Parallèlement, la proposition faite par ailleurs de généraliser le « **rapport de détention**¹» tel qu'il est en place depuis 2002 dans les cours d'assises de la seule cour d'appel de Paris, vise à compléter les outils d'une gestion dynamique de l'exécution des condamnés à de longues peines.

¹ Cf. le dossier joint en annexe élaboré par Alain Blanc ancien président de cour d'assises et ancien président de l'AFC : ce dossier a été transmis par ailleurs à Mme Gorce, Première Présidente de la cour d'appel de Bordeaux et responsable de l'atelier thématique 4 « justice pénitentiaire et réinsertion ».

Thématique : **Atelier 6 Évolution des métiers et des statuts**

Problématique / enjeu identifié :

Dans le cadre de cet exercice exigeant des propositions courtes et « simples », l'AFC formule une proposition de réflexion unique, car essentielle, autour de la perspective d'une expertise « criminologique ».

Description des propositions : la mise en place d'une véritable expertise « criminologique », i.e. pluridisciplinaire.

Dans les conclusions de l'Audition publique organisée par la Haute Autorité de Santé en 2007 sur l'expertise psychiatrique pénale, figurait la préconisation de parvenir à une « expertise psychocriminologique ». Cette préconisation était alors corrélée à l'analyse de l'émergence du concept de **dangerosité** dont il était alors rappelé qu'il convenait de dissocier dangerosité **criminologique** et dangerosité **psychiatrique**.

À l'évidence aujourd'hui, les savoirs scientifiques en matière de criminologie, mais aussi les pratiques professionnelles des acteurs de la justice pénale au sens large – depuis l'enquête de police jusqu'à l'exécution de la peine – attestent de la nécessité de dépasser le cadre actuel prévoyant, selon les étapes de la procédure pénale, la possibilité de recourir à des expertises psychiatrique et psychologique et à des enquêtes sociale ou de personnalité qui ne sont pas toujours bien identifiées et surtout employées dans des conditions et suivant les finalités attendues.

L'AFC plaide donc pour qu'une réflexion de fond soit conduite pour faire en sorte que la multiplicité des disciplines de nature à mieux à permettre de mieux appréhender *le sens du crime* en tenant compte, comme le rappelle l'article 132-1 du code pénal, de la « **situation matérielle, familiale et sociale** » (du mis en cause), **conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1**.

Ainsi, dans deux domaines relativement récents, la justice pénale a, ces dernières années recouru à des approches pluridisciplinaires faisant appel entre autres, à la sociologie, à l'anthropologie ou à la géopolitique : la délinquance sexuelle, en particulier en milieu intrafamilial, les **violences conjugales** et le terrorisme.

L'AFC estime indispensable de mettre à profit ces enseignements et ces pratiques et d'en tirer les conséquences y compris par rapport à l'intérêt d'expertises portant sur les interactions entre mis en cause et plaignant(e) et entre co-auteurs ou auteurs et complices, ce qui exige une réflexion à la fois sur le statut des « experts » sollicités, mais aussi sur leurs formations et celles de tous les intervenants en matière pénale et pénitentiaire.

Thématique : *Atelier 7 Pilotage des organisations*

Problématique / enjeu identifié :

L'AFC suggère deux orientations de nature très différentes à ce sujet :

1) le développement de la recherche et des études sur les effets des politiques pénales

2) dans la perspective d'un développement des peines en milieu ouvert, une réflexion sur les moyens de mieux structurer les services en charge de ce secteur de manière à accroître leurs marges de manœuvre et leurs moyens.

Description des propositions :

1) Le développement de la recherche et des études sur les effets des politiques pénales

La conférence de consensus sur la prévention de la récidive de 2013 avait relevé les carences de données, chiffrées mais aussi « qualitatives », concernant les caractéristiques de la population pénale et le parcours pénal des personnes condamnées en termes de récidive.

Or, de plus en plus de lois pénales sont soumises au Parlement sans que l'efficacité des prises en charge et des politiques conduites à l'égard des publics confiés à la Justice puisse être suffisamment prise en compte. La conséquence en est que, trop souvent, seul l'effet - prétendu - dissuasif de la peine et son quantum sont discutés, sans que soient interrogées les statistiques permettant de mesurer l'efficacité réelle de la répression dans tel ou tel domaine (significative est à cet égard l'augmentation des peines, en particulier à la faveur de nouvelles circonstances aggravantes, opérée à plusieurs reprises ces dernières années en matière de violences sexuelles ou de délinquance juvénile).

À cet égard, il serait sans doute utile de réfléchir à la fois à un croisement des données entre les deux directions du ministère (DACG et DAP) et du casier judiciaire national pour disposer de données du type de celles figurant dans le n°183 d'*Info-Stat* permettant de « mesurer et comprendre les déterminants de la récidive des sortants de prison ».

2) Une réflexion devrait être conduite sur les moyens de renforcer y compris au niveau de sa structure le « pôle » en charge des publics suivis en milieu ouvert pour lui conférer une plus grande visibilité, et une dynamique plus autonome.